

Numéro du rôle : 6171
Arrêt n° 72/2015 du 28 mai 2015

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 73 et 74 du décret flamand du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 et des articles 162, 170, 172, 174 et 175 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013, introduite par Ivo Evers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 mars 2015 et parvenue au greffe le 20 mars 2015, Ivo Evers a introduit une demande de suspension des articles 73 et 74 du décret flamand du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 et des articles 162, 170, 172, 174 et 175 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 (publiés au *Moniteur belge* du 30 décembre 2014 et du 29 janvier 2015, deuxième édition).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des dispositions décrétales précitées.

Par ordonnance du 25 mars 2015, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 22 avril 2015, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 17 avril 2015 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante.

Des observations écrites ont été introduites par :

- la partie requérante;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles.

A l'audience publique du 22 avril 2015 :

- ont comparu :
 - . Ivo Evers, en personne;
 - . Me B. Martel, qui comparaissant également *loco* Me K. Caluwaert, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1. La partie requérante estime qu'elle a un intérêt personnel au recours en annulation dès lors qu'elle est directement et gravement affectée par les dispositions attaquées, qui ne prévoient un taux réduit pour le droit de partage en cas de partage ou de cession de biens immobiliers que dans le cadre d'un divorce ou d'une cessation de la cohabitation légale. La partie requérante, qui sera redevable d'un droit de partage pour le partage ou la cession de biens immobiliers à la suite de la cessation d'une cohabitation de fait, ne pourra pas bénéficier du taux réduit.

A.2.1. Le Gouvernement flamand observe que les articles 73 et 74, attaqués, du décret du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 n'ont été applicables que le 31 décembre 2014, à la suite de l'abrogation des dispositions pertinentes du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de leur intégration dans le Code flamand de la fiscalité. Il en résulte que ces articles n'auraient pu trouver à s'appliquer à la situation de la partie requérante que si le droit de partage avait été établi le 31 décembre 2014. Il ressort de la requête que tel n'a pas été le cas. Par conséquent, le Gouvernement flamand conclut que ces articles n'ont causé aucun préjudice à la partie requérante, de sorte que le recours dirigé contre ceux-ci est irrecevable.

A.2.2. Le Gouvernement flamand estime que le recours en annulation est également irrecevable à défaut d'intérêt dans la mesure où il est dirigé contre les articles 162, 170 et 174 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. En effet, ces articles tendent exclusivement à prévoir de nouvelles subdivisions dans le Code flamand de la fiscalité. Le Gouvernement flamand n'aperçoit pas en quoi ces articles peuvent entraîner un préjudice, étant donné qu'ils ne contiennent aucune règle de droit. En outre, le Gouvernement flamand constate que la partie requérante n'articule aucun grief contre ces articles.

A.2.3. Le Gouvernement flamand estime que la partie requérante développe seulement des griefs contre l'article 172, alinéas 1er à 3, du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. Pour le surplus, le Gouvernement flamand considère le recours en annulation et la demande de suspension irrecevables.

Quant aux moyens

A.3. La partie requérante demande la suspension et l'annulation des articles 73 et 74 du décret du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 et, à titre principal, de l'article 175 du décret du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. Si la Cour ne suspendait et n'annulait pas l'article 175 précité, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'article 172 de ce même décret. A titre encore plus subsidiaire, la partie requérante demande la suspension et l'annulation des articles 162, 170 et 174 du même décret. Selon la partie requérante, ces dispositions violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

A.4. Dans le premier moyen, la partie requérante allègue que l'article 73 du décret du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 et l'article 175 du décret du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 instaurent une différence de traitement qui n'est pas objective et qui est dénuée de justification raisonnable, entre, d'une part, les conjoints et les cohabitants légaux et, d'autre part, les cohabitants de fait, dans la mesure où ces dispositions ne prévoient un taux réduit de 1 % pour le droit de partage qu'en cas de partage ou de cession de biens immobiliers à l'occasion d'un divorce ou d'une cessation de la cohabitation légale. Selon la partie requérante, la raison pour laquelle la fin d'une cohabitation de fait ne relève pas du taux réduit n'a aucunement été justifiée. La différence de statut légal ne justifie en aucun cas la différence de traitement attaquée. En effet, lorsqu'il a annoncé la réduction du droit de partage, le Gouvernement flamand a souligné à chaque fois, selon la partie requérante, qu'il élaborerait une

solution accommodante pour tous les couples confrontés à un partage de biens immobiliers consécutif à une séparation. Par conséquent, le critère de distinction pertinent qui doit être utilisé est l'existence d'une relation durable. Pour étayer ses dires, la partie requérante renvoie à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, rendu à propos des projets qui ont donné lieu aux dispositions attaquées.

A.5. La partie requérante affirme dans les deuxième et troisième moyens que l'article 172 du décret du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 instaure une différence de traitement qui n'est pas objective et qui est dénuée de justification raisonnable entre, d'une part, les époux et les cohabitants légaux et, d'autre part, les cohabitants de fait, dans la mesure où cette disposition ne prévoit une diminution de la base imposable par le biais d'un abattement de 50 000 euros, majoré de 20 000 euros par enfant à charge, qu'en cas de partage ou de cession de biens immobiliers dans le cadre d'un divorce ou d'une cessation de la cohabitation légale. Outre les arguments cités dans le premier moyen, la partie requérante déclare qu'il ne saurait nullement être justifié que la charge d'enfant d'époux ou de cohabitants légaux devrait donner lieu à une majoration de l'abattement de 20 000 euros mais qu'il n'en irait pas de même pour les cohabitants de fait. La charge d'enfant est en effet tout aussi lourde pour des cohabitants de fait.

A.6.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen n'est pas sérieux. Il souligne en premier lieu que le principe d'égalité n'est violé que si le traitement inégal critiqué est manifestement déraisonnable et ajoute qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour, cette liberté d'action du législateur décrétaal vaut à plus forte raison en matière fiscale. Qui plus est, le droit d'enregistrement attaqué constitue un impôt, dans le cadre duquel il faut nécessairement travailler avec des critères forfaitaires. Selon le Gouvernement flamand, la Cour reconnaît que pour établir des exemptions ou des mesures similaires, le législateur décrétaal doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

A.6.2. Le Gouvernement flamand conteste que le principe de départ du régime attaqué serait de limiter le droit de partage à 1 % pour les couples qui se séparent. Au contraire, les travaux préparatoires font clairement apparaître que le régime attaqué tend à limiter les charges financières pour les personnes qui divorcent ou qui rompent la cohabitation légale. Le législateur décrétaal a donc choisi de n'offrir ce régime de faveur qu'aux formes durables et formalisées de vie commune, qui sont caractérisées par un nombre de droits et d'obligations découlant directement de la loi et auxquelles la personne concernée doit, en outre, mettre fin selon certaines formes.

A.6.3. De l'avis du Gouvernement flamand, le législateur décrétaal, qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard, a fait le choix politique légitime de n'offrir le bénéfice de la diminution de la base imposable ou de la réduction du taux du droit de partage qu'aux formes de vie commune réglées par la loi. En ne prévoyant le régime attaqué que pour les conjoints ou pour les cohabitants légaux, le législateur décrétaal a aussi traduit cet objectif politique dans des règles qui sont pertinentes.

Le Gouvernement flamand constate en outre que la différence de traitement repose sur un critère objectif de différenciation. Contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le Gouvernement flamand estime qu'il existe effectivement des différences objectives entre les cohabitants de fait, d'une part, et les conjoints ou les cohabitants légaux, d'autre part, tant en ce qui concerne leurs obligations personnelles réciproques que pour ce qui est de leur situation patrimoniale.

Par ailleurs, le régime attaqué n'est nullement disproportionné, selon le Gouvernement flamand. En effet, le législateur décrétaal pouvait considérer que la mesure de faveur litigieuse pouvait être limitée aux catégories de personnes qui, selon lui, avait le plus besoin de cette mesure. Le Gouvernement flamand souligne que la différence de traitement résulte du libre choix de la partie requérante en faveur de la cohabitation de fait; on peut escompter qu'elle aurait dû être informée des conséquences juridiques s'attachant à ce choix ainsi que de ses avantages et inconvénients. Le Gouvernement flamand estime que son point de vue trouve un fondement dans la jurisprudence de la Cour.

A.6.4. En outre, le Gouvernement flamand déclare que le législateur décrétaal cherchait, par le régime attaqué, à prolonger une réglementation déjà existante. Le législateur décrétaal a aligné les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de la réduction du taux du droit de partage sur les catégories de personnes qui pouvaient déjà bénéficier auparavant d'une diminution de la base imposable de celui-ci au moyen d'abattements.

A.6.5. Il précise que la limitation de la réglementation aux formes de vie commune formalisées et, en particulier, aux cas dans lesquels il est mis un terme de manière formelle à ces formes de vie commune a pour effet que l'application des dispositions attaquées et le contrôle exercé sur celle-ci sont objectivement vérifiables. La situation serait nettement plus compliquée si des cohabitants de fait pouvaient eux aussi en bénéficier.

A.6.6. Le Gouvernement flamand observe que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015, qui est cité par la partie requérante, ne concernait nullement la différence de traitement attaquée. En outre, le législateur décrétoal a répondu à l'observation de la section de législation du Conseil d'Etat en faisant figurer une justification complémentaire dans l'exposé des motifs.

A.6.7. Enfin, le Gouvernement flamand fait valoir que la violation alléguée du principe d'égalité ne saurait résulter que de l'existence d'une lacune dans le décret attaqué, en ce que les articles attaqués ne s'appliquent pas à la situation des cohabitants de fait. Une annulation peut tout au plus conduire à constater que les dispositions attaquées contiennent une lacune inconstitutionnelle.

Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable

A.7.1. La partie requérante demande la suspension des dispositions attaquées pour éviter l'apparition d'un préjudice grave difficilement réparable, ayant pour conséquence qu'une annulation de ces dispositions n'aurait plus aucune utilité. En effet, la partie requérante et son ancienne partenaire signeront prochainement un acte notarié qui attribuera le logement familial à la partie requérante moyennant le paiement d'une soulte à son ancienne partenaire. Il résulte des dispositions attaquées qu'un droit de partage de 2,5 % sera perçu, pour un montant de 10 000 euros, sur la valeur totale estimée de l'habitation de la partie requérante (400 000 euros). Si le taux réduit de 1 % s'appliquait, ce montant ne s'élèverait qu'à 4 000 euros. En cas d'application d'un abattement de 50 000 euros, majoré de 20 000 euros pour un enfant à charge, le droit de partage de 2,5 % ne s'élèverait qu'à 8 250 euros. La partie requérante déclare que ces importantes dépenses supplémentaires équivalent à un préjudice grave.

A.7.2. La partie requérante attire l'attention sur le fait que la demande de remboursement du trop-perçu des droits de partage doit être introduite dans les six mois, à compter de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit de partage. Tant que les dispositions attaquées n'ont pas été annulées, une demande de remboursement sera rejetée sur la base des dispositions attaquées. La partie requérante souligne que dans l'hypothèse d'un éventuel arrêt d'annulation ultérieur des dispositions attaquées prononcé par la Cour, le législateur décrétoal devra adapter rétroactivement la réglementation sans qu'il y ait de sécurité juridique à cet égard. La partie requérante souligne qu'il est hautement probable que plus de six mois s'écouleront entre la date de l'enregistrement du document qui a donné lieu à la perception du droit de partage et la deuxième demande de remboursement consécutive à une éventuelle annulation prononcée par la Cour et à une adaptation de la réglementation décrétoale. Etant donné qu'il est possible que l'annulation des dispositions attaquées n'ait plus d'utilité pour la partie requérante, elle demande non seulement l'annulation mais également la suspension des dispositions attaquées.

A.8.1. Le Gouvernement flamand soutient que la partie requérante ne subit aucun préjudice grave difficilement réparable, étant donné que le préjudice allégué est de nature purement financière. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, il ne s'agit en principe pas d'un préjudice difficilement réparable. La partie requérante ne démontre pas que le préjudice est grave. En outre, à supposer que la Cour se prononce sur la demande de suspension après que le préjudice s'est déjà produit, la demande de suspension ne peut pas être accueillie.

A.8.2. Le préjudice allégué n'est de surcroît pas difficilement réparable, estime le Gouvernement flamand. Le préjudice financier qui résulte de l'exécution immédiate de la norme législative pourra en effet être entièrement réparé en cas d'annulation de la norme. Selon le Gouvernement flamand, la partie requérante perd de vue qu'une annulation des dispositions attaquées aurait pour conséquence que l'impôt a été perçu illégalement puisque son fondement résiderait dans une disposition inconstitutionnelle et qu'il serait donc susceptible d'être remboursé, indépendamment de la circonstance que les délais décrétoaux de réclamation ont déjà expiré (article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

A.8.3. Même si les dispositions attaquées étaient suspendues, la partie requérante ne pourrait toujours pas bénéficier de la diminution de la base imposable ou de la réduction du taux du droit de partage, selon le

Gouvernement flamand. Seul le législateur décréte pourrait introduire un tel fondement légal. Un arrêt de la Cour concernant une demande de suspension ne pourrait y suffire.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 73 et 74 du décret flamand du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 et, à titre principal, de l'article 175 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. Pour le cas où la Cour ne suspendrait et n'annulerait pas l'article 175 précité, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'article 172 du même décret. A titre encore plus subsidiaire, la partie requérante demande la suspension et l'annulation des articles 162, 170 et 174 du même décret.

B.2.1. Les articles attaqués du décret flamand du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 concernent le statut fiscal du partage de biens immobiliers.

L'article 73 de ce décret dispose :

« L'article 109 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par la loi du 23 décembre 1958 et modifié en dernier lieu par le décret du 13 juillet 2012, est complété par un alinéa deux, trois et quatre, rédigés comme suit :

‘ Le droit est porté à 1 p.c. lorsque le partage visé ou la cession visée à l'alinéa premier, 1° ou 2°, a lieu dans une des circonstances suivantes :

1° par l'acte, visé à l'article 1287 du Code judiciaire ou en conséquence de la modification, visée à l'article 1293 du Code judiciaire;

2° lors de la liquidation-partage après le divorce pour désunion irrémédiable, visé à la partie quatre, livre IV, chapitre VI, du Code judiciaire;

3° dans un délai d'un an, qui suit la cessation de la cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 2, du Code civil, à condition que les personnes aient cohabité légalement de

manière ininterrompue pendant au moins un an le jour de la cessation de la cohabitation légale.

Le taux réduit, visé à l'alinéa deux, s'applique également lorsque le partage est fait ou la cession est faite selon la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen lorsque le partage ou la cession a lieu en des circonstances et à des conditions qui sont comparables aux circonstances et conditions, visées à l'alinéa deux.

Dans ou au pied du document donnant lieu à la perception du droit proportionnel au partage, les bénéficiaires doivent mentionner explicitement qu'ils demandent l'application du taux réduit et ils doivent déclarer qu'ils répondent aux conditions, visées à l'alinéa deux ou, le cas échéant, que le partage ou la cession a été faite conformément à la législation d'un Etat membre à préciser de l'Espace économique européen en des circonstances et à des conditions qui sont comparables aux circonstances et conditions, visées à l'alinéa deux. ' ».

L'article 74 du même décret dispose :

« L'article 212^{quinquies} du même Code, inséré par le décret du 13 juillet 2012, est remplacé par ce qui suit :

' Art. 212^{quinquies}. Lorsque la réduction du taux, visé à l'article 109, alinéa deux ou trois, ou la réduction du taux d'imposition, visé à l'article 111^{bis}, n'a pas été demandée ou n'a pas été obtenue à l'occasion de l'enregistrement du document qui a résulté en la perception du droit proportionnel, visé à l'article 109, les droits perçus en trop peuvent encore être remboursés sur une demande à introduire conformément aux dispositions de l'article 217² dans les six mois à compter de la date de l'enregistrement de ce document.

La demande de remboursement, visée à l'alinéa premier, comprend les mentions et déclarations requises par, selon le cas, l'article 109, alinéa quatre, et l'article 111^{bis}, alinéa trois. Le cas échéant, la demande mentionne également le numéro de compte sur lequel le montant des droits à rembourser peut être versé. ' ».

B.2.2. Ces dispositions, entrées en vigueur le 31 décembre 2014, ont toutefois été abrogées par l'article 5.0.0.0.1, 5°, du Code flamand de la fiscalité, inséré par l'article 322 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et qui est rédigé comme suit :

« A l'article 5.0.0.0.1 du même décret, des points 4° à 9° inclus sont ajoutés, libellés comme suit :

' 4° Le Code des droits de succession, tel qu'il est d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts, visé à l'article 3, 4°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, modifiée en dernier lieu par la loi du

21 décembre 2013, à l'exception de l'article 1er, de l'article 60*bis*, § 1er à § 9, § 10, 1° et 3°, § 11, deuxième à cinquième alinéas (si cela concerne des décès datant d'avant le 1er janvier 2012), de l'article 76, des articles 96 à 99 du Code fédéral des droits de succession, des articles 101 à 103 du Code fédéral des droits de succession, de l'article 144, de l'article 145, de l'article 163 et des livres II, II*bis* [lire : III*bis*] et III;

5° le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts, visé aux articles 3, 6°, 7° et 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, modifiée en dernière lieu par le décret du 28 mars 2014, à l'exception de l'article 1er, de l'article 2 (à l'exception du troisième alinéa, les mots ' ainsi que les prescriptions nécessaires pour la juste taxation des droits dus '), de l'article 2*bis* à l'article 8*bis*, de l'article 9, premier et deuxième alinéas, de l'article 10, deuxième alinéa, de l'article 11, deuxième et troisième alinéa, de l'article 13, de l'article 19, de l'article 21¹, de l'article 21², 1, des articles 23 à 34, de l'article 35, premier alinéa (s'il ne s'agit pas de la taxe d'enregistrement), deuxième, troisième et cinquième alinéa, des articles 36 à 39, de l'article 41, 2° et 3°, de l'article 41*bis*, de l'article 43 (s'il ne s'agit pas de l'impôt sur les dons, du droit de préemption ou du droit de distribution), de l'article 75, deuxième alinéa, deuxième phrase, des articles 77 à 84, de l'article 88, de l'article 94, de l'article 103, des articles 115 à 119, de l'article 121 (s'il ne s'agit pas du droit de préemption), de l'article 122, de l'article 123, de l'article 124, de l'article 128, des articles 142 à 145, de l'article 158, de l'article 159, 9° et 14°, de l'article 160, de l'article 161, 1°*bis*, 3° (s'il ne s'agit pas du droit de préemption), 4° (s'il ne s'agit pas du droit de préemption), 5°, 10°, 12° et 13°, des articles 162 à 165, de l'article 166 (s'il ne s'agit pas de la vente publique de biens immobiliers), de l'article 170, deuxième alinéa, de l'article 173, 3°, 4°, 5° et 6°, des articles 176 à 180, de l'article 184, de l'article 184*bis* (s'il ne s'agit pas de l'impôt sur les dons, du droit de préemption ou du droit de distribution), de l'article 206, deuxième alinéa, de l'article 206*bis*, troisième alinéa, de l'article 207*bis*, deuxième alinéa, de l'article 209, premier alinéa, 5°, de l'article 210, deuxième alinéa, des articles 226 à 236, des articles 237 à 287, de l'article 290, de l'article 301, des articles 302 à 304;

6° l'article 9 de l'Arrêté organique du 18 mars 1831 de l'administration des finances en ce qui concerne les amendes administratives ou les majorations d'impôt imposées en application du titre 3, chapitre 18;

7° l'article 4, 5, l'annexe et la deuxième annexe de l'arrêté royal du 11 janvier 1940 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

8° l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2012 portant exécution des articles 140*quinquies* et 140*sexies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et des articles 60/4 et 60/5 du Code des droits de succession;

9° les articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 réglant l'exonération de droits de succession afférents aux parts de sociétés créées dans le cadre de la réalisation et/ou du financement de programmes d'investissement de résidences services ' ».

B.3. Les articles attaqués du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 disposent :

« Art. 162. Un chapitre 10 est ajouté au titre 2 du même décret et s'énonce comme suit :

‘ Chapitre 10. — Droit de partage ’ ».

« Art. 170. Une section 3 est ajoutée à l'article 162 du chapitre 10 du titre 2 du même décret et s'énonce comme suit :

‘ Section 3. — Base imposable ’ ».

« Art. 172. Un article 2.10.3.0.2. est ajouté à la même section du même décret et s'énonce comme suit :

‘ Art. 2.10.3.0.2. Si le partage ou la cession sont soumis au droit de partage de 2,5 %, visé à l'article 2.10.4.0.1, la base imposable totale, mentionnée à l'article 2.10.3.0.1, § 2, alinéa premier, est réduite d'un abattement de 50.000 euros si le partage ou la cession, visés à l'article 2.10.1.0.1, 1° ou 2°, ont lieu par acte, visé à l'article 1287 du Code judiciaire ou des suites de la modification, visée à l'article 1293 du Code judiciaire ou des suites de la liquidation-partage après divorce sur la base d'une désunion irrémédiable, conformément au chapitre VI du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, à condition que les personnes ne soient pas encore convenues d'un partage entre elles en vertu duquel elles ont bénéficié de la réduction de la base imposable ou de la majoration mentionnée ci-après de la réduction.

La base totale imposable, visée à l'article 2.10.3.0.1, § 2, alinéa premier, est également réduite d'un abattement de 50.000 euros si le partage ou la cession ont lieu dans un délai d'une année après la cessation de la cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 2, du Code civil, à condition que, le jour de la cessation de la cohabitation légale, les personnes aient vécu légalement ensemble pendant au moins une année ininterrompue et qu'elles ne soient pas encore convenues d'un partage entre elles en vertu duquel elles ont bénéficié de la base imposable ou de la majoration mentionnée ci-après de la réduction.

Si les époux, ex-époux ou ex-cohabitants légaux ont, à la date du partage ou de la cession susmentionné(e), un ou plusieurs enfants communs ou non ou un ou plusieurs enfants adoptés par eux deux ou par l'un d'entre eux, donnant droit à des allocations familiales, cet abattement est majoré de 20.000 euros par enfant.

Les acquéreurs doivent satisfaire aux obligations visées à l'article 3.12.3.0.1, § 1er, 1° et 4°, et § 2.

Tout règlement similaire selon le droit d'un Etat de l'Espace économique européen est assimilé à l'acte, visé à l'article 1287 du Code judiciaire, ou à la liquidation-partage après

divorce sur la base d'une désunion irrémédiable conformément au chapitre VI du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire.

Tout règlement similaire selon le droit d'un Etat de l'Espace économique européen est assimilé à la cessation de la cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 2, du Code civil et à la notion de cohabitant légaux ' ».

« Art. 174. Une section 4 est ajoutée à l'article 162 du chapitre 10 du titre 2 du même décret et s'énonce comme suit :

‘ Section 4. — Tarifs ’ ».

« Art. 175. Un article 2.10.4.0.1 est ajouté à l'article 174 de la section 4 du même décret et s'énonce comme suit :

‘ Art. 2.10.4.0.1. Le droit de partage s'élève à 2,5 %.

Le droit est ramené à 1 pour cent si le partage ou la cession, visés à l'article 2.10.1.0.1, 1° ou 2°, ont lieu dans une des circonstances suivantes :

1° lors de l'acte visé à l'article 1287 du Code judiciaire ou des suites de la modification visée à l'article 1293 du Code judiciaire;

2° lors de la liquidation-partage après divorce sur la base d'une désunion irrémédiable, visé dans la quatrième partie, Livre IV, chapitre VI, du Code judiciaire;

3° dans un délai d'un an, suivant la cessation de la cohabitation légale, conformément à l'article 1476, § 2, du Code civil, à condition que, le jour de la cessation de la cohabitation légale, les personnes aient vécu légalement ensemble pendant minimum une année ininterrompue.

Le tarif réduit, visé à l'alinéa deux, s'applique également si le partage ou la cession sont exécutés selon la législation d'un autre état membre de l'Espace économique européen dans la mesure où le partage ou la cession ont lieu dans des circonstances et à des conditions qui sont comparables à celles visées à l'alinéa deux.

Dans le document ou dans la partie inférieure du document donnant lieu à la perception du droit proportionnel sur le partage, les acquéreurs doivent expressément mentionner qu'ils demandent l'application du tarif réduit et ils doivent déclarer qu'ils satisfont aux conditions, visées à l'alinéa deux ou, le cas échéant, que le partage ou la cession ont eu lieu conformément à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen à désigner, dans des circonstances ou à des conditions qui sont comparables à celles visées à l'alinéa deux. ’ ».

Quant à l'intérêt de la partie requérante

B.4.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par les dispositions attaquées.

B.5.1. La partie requérante allègue qu'elle conclura prochainement un contrat pour le partage d'un bien immeuble, par suite de la cessation d'une cohabitation de fait, ledit contrat étant soumis, en application des dispositions attaquées, à un droit de partage de 2,5 %.

B.5.2. Comme il est dit en B.2 et comme le soulève également le Gouvernement flamand, les articles 73 et 74, attaqués, du décret flamand du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015 ont été abrogés à partir du 1er janvier 2015 par l'article 5.0.0.0.1, 5°, du Code flamand de la fiscalité, inséré par l'article 322 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. Etant donné que les dispositions attaquées n'ont produit leurs effets que le 31 décembre 2014 et n'ont pas été applicables à la partie requérante et étant donné que l'annulation de la disposition abrogatoire n'est pas demandée, la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation des articles 73 et 74 du décret du 19 décembre 2014.

B.5.3. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension fait cependant apparaître que le recours en annulation et donc la demande de suspension doivent être considérés comme recevables dans la mesure où ils portent sur les articles attaqués du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013, dès lors que, sur la

base de ces dispositions, un droit de partage peut être perçu dans le cadre du partage d'un bien immeuble.

Quant aux conditions de la suspension

B.6. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

En ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable

B.7.1. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées risque de causer à la partie requérante un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.

B.7.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1°, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.8.1. La partie requérante allègue qu'elle conclura prochainement un contrat concernant le partage d'un bien immeuble par suite de la cessation d'une cohabitation de fait et qu'un droit de partage de 2,5 % sera établi à cette occasion. Etant donné que les cohabitants de fait ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de 1 % qui s'applique en cas de divorce ou de cessation d'une cohabitation légale, la partie requérante affirme qu'elle subit un préjudice financier sérieux.

Selon la partie requérante, ce préjudice est en outre difficilement réparable étant donné qu'en vertu de l'article 212*quinquies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région flamande), remplacé par l'article 74 du décret du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015, une demande de remboursement des droits perçus en trop doit être introduite dans les six mois, à compter de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit de partage. Au cas où les dispositions attaquées ne seraient pas suspendues, ce délai serait expiré quand la Cour se prononcera sur le recours en annulation.

B.8.2. Comme il a été exposé plus haut, l'article 212*quinquies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région flamande) a été abrogé par l'article 5.0.0.0.1, 5°, du Code flamand de la fiscalité, inséré par l'article 322 du décret flamand du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Cette procédure est maintenant régie par le Code flamand de la fiscalité. Le droit de partage est perçu conformément aux articles 3.3.2.0.1, 9°, et 3.3.3.0.1, § 4/2, du Code flamand de la fiscalité. Sur la base de l'article 3.5.2.0.1, combiné avec l'article 3.3.3.0.1, § 4/2 et § 5, du Code flamand de la fiscalité, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée sur l'avis d'imposition.

B.8.3. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le préjudice financier qu'elle peut subir n'est pas difficilement réparable dans le cas d'une éventuelle annulation des dispositions attaquées.

B.8.4. En effet, la perception du droit de partage n'aura dans ce cas plus de fondement légal, de sorte qu'un nouveau délai s'ouvrira, conformément à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, pour attaquer les actes administratifs qui seraient fondés sur les dispositions annulées par la Cour.

B.8.5. Le préjudice financier allégué est par conséquent réparable si la Cour annule les dispositions attaquées.

B.9. Dès lors que l'une des conditions requises par l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pour pouvoir procéder à la suspension n'est pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen